

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-11-000008-192

DATE : Le 18 mars 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MANON LAVOIE, j.c.s.

9281-9424 QUÉBEC INC.

Débitrice/Intimée

c.
BANQUE ROYALE DU CANADA

Créancière/Requérante

et
MNP LTÉE
Syndic

ORDONNANCE DE FAILLITE

[1] VU la requête en faillite en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹ et les articles 69 et suivants des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*²;

[2] CONSIDÉRANT que la créancière requérante poursuit la débitrice intimée pour l'obtention d'une ordonnance de faillite à l'égard des biens de 9281-9424 Québec Inc.;

[3] CONSIDÉRANT les représentations faites en date de ce jour, les pièces produites au dossier, la déclaration sous serment et l'absence de contestation;

¹ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c. B-3.

² *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, C.R.C., c. 368.

[4] **CONSIDÉRANT** le consentement de la débitrice intimée qui acquiesce à la demande de faillite et confirme son intention de collaborer avec la créancière requérante, Banque Royale du Canada, et le syndic, MNP Ltée, dans le cadre de la présente affaire³.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

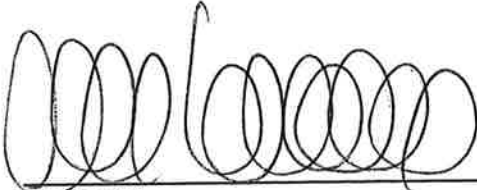
[5] **ACCUEILLE** la présente requête en faillite;

[6] **REND** une ordonnance de faillite à l'égard des biens de 9281-9424 Québec Inc., la déclarant faillie;

[7] **NOMME** MNP Ltée, (M. Pierre Marchand, CPA, CA, CIRP) à titre de syndic à la faillite de 9281-9424 Québec Inc.;

[8] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution;

[9] **LE TOUT**, sans frais de justice.



MANON LAVOIE, j.c.s.

Me Joséane Fortin (correspondante)
Gowling WLG Canada
Avocats de la demanderesse

Me
Nom du cabinet
Avocats du

Date d'audience : Le 18 mars 2019

³ Pièce R-11.